

Tulle, le 13 septembre 2022

Fiche démission d'un adjoint

➤ **Démission :** (Article L.2122-15 du CGCT)

L'adjoint doit adresser une lettre datée et signée au préfet.

Dans ce courrier l'élu démissionnaire doit informer le préfet de sa décision de manière « explicite et non équivoque », et préciser l'étendue de sa démission : les seules fonctions d'adjoint ou également le mandat de conseiller municipal.



Attention :

Le maire ne peut donc pas accueillir la démission d'un adjoint et s'il est saisi d'une telle demande il doit la diriger, dans les meilleurs délais, au préfet.

L'adjoint démissionnaire peut conserver son mandat de conseiller communautaire s'il reste conseiller municipal.

S'il souhaite démissionner également de son mandat de conseiller communautaire, il adresse sa démission au président de l'EPCI.

➤ **Délais :** (Article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration, L. 46-1, LO 151 et LO 151-1 du Code électoral)

La démission du mandat d'adjoint prend effet à compter de son acceptation par le préfet.

Le préfet a deux mois pour l'accepter. Au-delà, le refus est implicite. L'adjoint a la possibilité d'adresser à nouveau une demande de démission en AR, l'acceptation est d'office après un délai d'un mois.



Attention :

Lorsque le préfet refuse la démission de l'adjoint et que l'intéressé ne l'a pas renouvelée, ce dernier conserve le plein exercice de ses fonctions.

Le préfet ne peut accepter la démission d'un adjoint, dès lors que ce dernier l'a retirée.

Toutefois, la démission d'un adjoint pour cumul de mandats ou incompatibilités ne donne pas lieu à acceptation par le préfet, par conséquent elle entre en vigueur à compter de sa réception en préfecture.

➤ **Conséquences :**

Élection partielle : (Articles L.2122-8 du CGCT, L.258 et L.270 et R.25-1 du Code électoral)

Si le conseil municipal est incomplet, il convient de procéder à l'organisation d'une élection partielle.

Toutefois, cette procédure peut être allégée permettant d'éviter les élections complémentaires. En effet, si le maire en fait la proposition, le conseil municipal peut décider qu'il pourra procéder à l'élection d'un seul adjoint sans élections complémentaires préalables sauf perte du tiers de l'effectif légal du conseil municipal.

À l'exception de ce cas de figure, le conseil municipal doit être au complet au moment de sa convocation sauf exception pour les communes de moins de 500 habitants.

Pour les communes de moins de 1000 habitants, si le conseil municipal n'est pas au complet, une élection partielle doit être organisée.

Pour les communes de plus de 1000 habitants, si le conseil municipal n'est pas au complet, toute vacance doit être comblée par l'installation du suivant de liste.

L'élection partielle est organisée dans les trois mois à compter de l'acceptation de la démission par le préfet.



Attention :

Élection partielle en règle générale : le chiffre de la population à retenir est celui de la population authentifiée avant l'élection (le nombre de conseillers municipaux peut donc être différent de celui du précédent renouvellement général).

Pour les communes moins de 1000 habitants : une élection partielle complémentaire doit être organisée si le conseil est incomplet. En revanche, le chiffre de population à retenir est celui de la population authentifiée lors du renouvellement général.

Pour les communes de plus de 1000 habitants : il n'y a pas d'élection complémentaire. Le renouvellement du conseil municipal est nécessairement intégral.

Documents à fournir à la préfecture : PV des opérations électorales (PVA+PVB si plusieurs bureaux de vote) + feuille de proclamations des conseillers municipaux et des conseillers communautaires (annexe du PV de l'élection).

Élection municipalité : (Articles L.2122-8, L.2122-10, L.2122-14 du CGCT, L.273-5 et L.273-12 du Code électoral)

Lorsqu'un adjoint démissionne, le conseil municipal doit le remplacer dans un délai de quinze jours.

L'adjoint démissionnaire doit continuer l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur.

L'adjoint nouvellement élu prendra place au dernier rang dans l'ordre des adjoints, et chacun des autres adjoints remontera d'un rang. Cependant, le conseil municipal peut déroger à ce principe et décider que ce nouvel adjoint occupera le même rang, dans l'ordre du tableau, que son prédécesseur. Cette décision nécessitera un vote préalable à l'élection du nouvel adjoint.

Le conseil municipal peut ne pas procéder au remplacement de l'adjoint démissionnaire à condition de délibérer pour supprimer ce poste d'adjoint. Cependant, cette suppression ne peut se faire que s'il reste au moins un adjoint en poste dans la commune.



Attention :

Documents à fournir à la préfecture : PV élection d'adjoint, feuille de proclamation « élection de l'adjoint », tableau du conseil municipal, liste des conseillers communautaires.

L'élu démissionnaire ne peut plus prétendre au versement de son indemnité de fonction ni au versement d'une allocation différentielle de fin de mandat.

Une nouvelle désignation dans les commissions municipales et une nouvelle élection des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs ne sont pas nécessaires sauf si l'adjoint est délégué.

Les mandats de conseiller communautaire prennent également fin à la date de l'élection partielle.

Les délégations consenties par le maire à l'adjoint deviennent caduques dès l'élection d'un nouveau adjoint.